

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

**n°21.393 du 13 janvier 2009  
dans l'affaire X /**

En cause : X  
Ayant élu domicile chez X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

LE ,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2009 par Monsieur X, de nationalité congolaise (RDC), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 décembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2009 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2009 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me A. MBUMBA V. DI PAKA, loco Me G. LUZOLO, , et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Le 1er décembre 1992, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Vous invoquez une crainte à l'égard du président Mobutu. L'Office des Etrangers avait déclaré cette demande irrecevable en septembre 1994 mais vous n'aviez pas introduit de recours contre cette décision.

Vous seriez retourné dans votre pays.

Le 28 décembre 2005, vous avez introduit une seconde demande, sous un alias ([M. N.]) et une autre date de naissance. A l'appui de cette demande, vous invoquez des problèmes liés à l'activité de l'un de vos cousins, en opposition au président Kabila.

Cette seconde demande a fait l'objet d'une décision confirmative du refus de séjour, de la part du Commissariat général, en date du 18 janvier 2006. Vous seriez retourné dans votre pays en mars ou avril 2006.

Le 10 novembre 2006, le Conseil d'Etat a rejeté votre recours contre cette décision en raison de votre absence à l'audience.

Le 4 décembre 2008, vous avez introduit une troisième demande. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

En juin 2006, vous auriez été recruté par la CONADER (Commission nationale de démobilisation et de réinsertion) à Kinshasa, pour une mission d'un an à Bunia, dans l'Ituri, et vous vous seriez rendu à Bunia. Vous auriez exercé pour la Conader la fonction d'« orienteur ». En septembre 2006, le responsable de la Conader à Bunia aurait été jaloux de votre fonction, aurait, par ailleurs, été opposé à la politique d'envoi de personnes de Kinshasa pour démobiliser les combattants dans l'Est du pays, et vous aurait injustement accusé de contacts avec des rebelles. Il vous aurait ordonné de rentrer à Kinshasa, ce que vous auriez fait en septembre 2006. A votre retour à Kinshasa, des responsables de la Conader vous auraient dit avoir reçu un rapport à votre sujet, vous accusant de contacts avec des rebelles ; ils vous auraient mis en garde. Des visites auraient eu lieu au siège de la Conader, de la part d'agents de l'Etat, ainsi que chez votre soeur et chez l'ami chez qui vous viviez. Vous auriez été absent lors de ces visites. Ces personnes auraient été à votre recherche, et auraient fait allusion à votre activité dans l'Est du Congo.

Par ailleurs, vous seriez devenu membre du mouvement Bundu Dia Kongo en 2007. En février ou mars 2008, une réunion de votre mouvement aurait été interrompue par des agents de sécurité, qui auraient saccagé les lieux, procédé à des arrestations et emporté le cahier contenant les noms et adresses des membres – dont votre nom et adresse. A partir de ce jour, vous auriez également été recherché pour cette raison.

Pendant un an, vous auriez vécu caché chez une amie à Kinshasa, avant de quitter votre pays par avion, en possession d'un passeport de la République du Congo Brazzaville.

## B. Motivation

Le commissariat général constate une fraude fondamentale dans votre demande d'asile, fraude relative à votre identité.

Ainsi, lors de votre première demande, vous aviez déclaré vous appeler [N. I.], et être né à Lubumbashi le 10 juin 1960.

Lors de votre seconde demande, vous aviez dit vous appeler [M. N. P.], et être né le 15 avril 1961 à Bwaniangi ; et vous aviez déclaré que c'était la première fois que vous quittiez votre pays et que vous demandiez l'asile en Belgique (voir rapport d'audition de l'Office des Etrangers). La prise de vos empreintes digitales avait alors révélé votre alias, et confronté à cette fraude, vous aviez affirmé à l'audition du Commissariat général (de janvier 2006) que votre réelle identité était [I. N.], né le 10 juin 1960 à Lubumbashi, et que vous aviez menti par crainte d'être refoulé (p2).

Enfin pour cette troisième demande, vous déclarez vous nommer [M. M. I.], être né le 24 avril 1960 à Kwenge. Vous arrivez en Belgique muni d'un passeport du Congo Brazzaville, que vous présentez comme étant un faux. Interrogé par le Commissariat général, vous déclarez qu'il s'agit de votre véritable nom, date et lieu de naissance (p1,36).

Outre ces identités différentes, vos explications par rapport à celles-ci sont elles aussi contradictoires devant le Commissariat général: vous affirmez en 2006 que votre véritable identité est [I. N.] (né le 10 juin 1960 à Lubumbashi) ; par contre en 2008, vous affirmez que votre véritable identité est [M. M. I.] (né le 24 avril 1960 à Kwenge).

Au surplus de ces identités, nous remarquons également que vos déclarations quant à votre composition familiale divergent entre vos trois demandes d'asile (nom de votre mère,

nombre et nom de vos enfants, nombre et nom de vos frères et soeurs,...) (voir les "Déclarations données personnelles des membres de famille et autres membres de la famille, faites à l'Office des étrangers le 8 décembre 2008, le questionnaire de composition de famille rempli le 2 décembre 2005 et les déclarations faites à l'Office des étrangers le 3 janvier 2006, le questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié rempli le 7 décembre 1992,...).

De telles déclarations révèlent une tentative manifeste dans votre chef, de tromper les instances chargées d'examiner votre demande d'asile. Or, nous rappelons qu'il est attendu d'un demandeur qu'il « dise la vérité et prête tout son concours à l'examinateur pour l'établissement des faits » (voir le Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève , septembre 1979, point 205 a).

Et vous avez signé le rapport d'audition de l'Office des Etrangers, qui stipulait : « je déclare que les renseignements repris ci-dessus sont sincères. J'ai pris connaissance de ce que je m'expose à des poursuites en cas de déclarations mensongères et frauduleuses ».

Compte tenu de cette fraude essentielle, il est impossible d'accorder foi à l'ensemble de vos déclarations faites à l'appui de votre troisième demande.

Par conséquent, au vu de ce manque de crédibilité, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

Quant à la carte de la Conader que vous présentez en original, elle ne permet pas à elle toute seule de croire qu'il existe dans votre chef une crainte fondée et raisonnable de persécution au sens de la Convention susmentionnée, ou qu'il existe un risque réel tel que décrit plus haut.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. La requête

1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48, 49, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »). Elle invoque également la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que du principe général de droit aux termes duquel tous les droits de la défense doivent être respectés et de l'excès de pouvoir. Elle fait enfin valoir la violation du principe de bonne administration selon lequel l'autorité est tenue pour statuer de prendre en compte tous les éléments de la cause, notamment les pièces versées au dossier.
2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

### **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3**

1. L'article 48/3, §1<sup>er</sup> de la loi est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».
2. La décision attaquée refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison d'une fraude et d'un manque de crédibilité de ses déclarations empêchant de considérer qu'il existerait dans son chef des craintes de persécution ou d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi.
3. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur un élément essentiel du dossier, à savoir l'identité du requérant, et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête.
4. En effet, la partie requérante élude la motivation relative à la fraude et n'y apporte aucune explication. Elle se contente d'affirmer qu'elle a été cohérente et convaincante dans ses récits successifs, ce qui est infirmé à la lecture du dossier administratif. Elle ne développe cependant aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction. Le Conseil relève ainsi que la partie requérante ne dépose aucun document visant à identifier formellement le requérant, ni à appuyer ses déclarations. Enfin, le Conseil considère que c'est avec raison que le Commissaire général a estimé que la carte de la CONADER présentée par le requérant ne peut à elle seule renverser le sens de sa décision.
5. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
6. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
7. En l'espèce la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée.

En exposant le caractère frauduleux de l'identité du requérant, le Commissaire général expose à suffisance les motifs de sa décision.

8. A l'appui de son recours, la partie requérante n'apporte donc aucun éclaircissement satisfaisant de nature à énerver la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes alléguées. En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que sa compétence en tant que juridiction de plein contentieux ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, mais qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Outre donc que cette partie du moyen est inopérante dans le cadre de la compétence exercée par le Conseil sur la base de l'article 39/2, §1er, alinéa 2 de la loi, il appartient à la partie requérante de démontrer nullement en quoi le Commissaire adjoint aurait commis une erreur d'appréciation ou aurait commis un excès de pouvoir en l'espèce. Cette partie du moyen est rejetée. La partie requérante ne démontre pas davantage en quoi le Commissaire général aurait violé les droits de la défense ou le principe général de bonne administration.
9. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi ainsi que des dispositions citées au moyen relatives à l'obligation de motivation.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »
  - a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
  - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
  - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*
2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle soutient en outre qu'il y a des raisons de croire que le renvoi du requérant dans son pays d'origine l'exposerait à un traitement inhumain et dégradant de la part des autorités en place. En particulier, se réfère aux témoignages provenant d'organismes de défense des droits de l'homme dénonçant de graves violations des droits de l'homme par le régime en place à Kinshasa.
3. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être réellement soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, il constate que si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle

encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, 1<sup>er</sup>, b) de la loi.

4. Le Conseil constate que la requérante n'expose pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que ni les faits allégués à la base de la demande, ni même l'identité du requérant ne sont tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.
5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille neuf par :

,

A. SPITAELS,

**Le Greffier,**

**Le Président,**

**A. SPITAELS.**